

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
73EME ANNIVERSAIRE DE LA LIBERATION DE BANDOL
LUNDI 21 AOUT 2017**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2,
VU notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015 relatif à la codification de la circulation, du stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n°65 du 03 Février 2015 réglementant le stationnement payant en voirie et parkings,
VU notre arrêté n°06 du 02 mai 2017 portant codification sur les stationnements réservés sur la commune,
VU la demande datée du Service Animation de la Ville,
CONSIDERANT, qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement du spectacle pyrotechnique

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1° : Pour permettre l'organisation du spectacle pyrotechnique pour le 73^{ème} anniversaire de la Libération de Bandol et d'assurer la sécurité du public, des restrictions de STATIONNEMENT sont apportées :

LE LUNDI 21 AOUT 2017 DE 01H30 A 24H00

QUAI DE GAULLE :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la zone de stationnement payant par horodateurs dans la partie comprise entre le rond-point de la Fontaine du Bicentenaire et les Allées Pierre Pouyade y compris sur les emplacements réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite et le parking réservés aux deux roues

ARTICLE 2° : En raison de l'afflux du public des restrictions de CIRCULATION sont apportées :

LE LUNDI 21 AOUT 2017 DE 21H30 A 23H30

QUAI DE GAULLE :

La voie sud sera fermée à la circulation du rond point de la Fontaine du Bicentenaire jusqu'au rond point Lucien Artaud.

ALLEE PIERRE POUYADE :

La voie sera fermée à la circulation de tous les véhicules à l'exception des services de secours et de police.

ARTICLE 3° : Les Services Techniques de la Ville, seront chargés, de mettre en place la signalisation relative à cette réglementation, les panneaux de déviation et les panneaux d'interdiction

ARTICLE 4° : Les véhicules en infraction aux règles de stationnement fixées par cet arrêté seront, si besoin est, enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 6° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le 4 JUIL, 2017

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de BANDOL.

SO

Ref/ AP